

BENIN

Law No. 2003-04 on sexual and reproductive health of 24 January 2003.

Article 17. Abortion.

In no event will abortion be considered as a contraceptive method.

The abortion is allowed only in the following cases and prescribed by a doctor:

- where the continued pregnancy endangers the life or health of the pregnant woman;
- at the request of the woman when the pregnancy is the result of rape or incestuous relationship;
- when the unborn child is suffering from an ailment of a particular severity at diagnosis.

A decree of the Council of Ministers establishes the procedure and monitoring of statutory requirements for voluntary interruption of pregnancy.

Article 17. Interruption volontaire de grossesse.

L'interruption volontaire de grossesse ne saurait en aucun cas être considérée comme une méthode contraceptive.

L'interruption volontaire de grossesse n'est autorisée que dans les cas suivants et sur prescription d'un médecin.

- lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte;
- à la demande de la femme lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une relation incestueuse;
- lorsque l'enfant à naître est atteinte d'une affection d'une particulière gravité au moment du diagnostic.

Un décret pris en conseil des ministres fixe la procédure et le contrôle des conditions légales de l'interruption volontaire de grossesse.